

AVIS PUBLIC

Règlement numéro 266 - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité du Canton d'Arundel

L'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter à l'intention des élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Ce code d'éthique et de déontologie a pour but :

- d'énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, dont celles prévues par la loi.
- de prévoir les règles qui doivent guider la conduite des membres du conseil et les sanctions spécifiées dans la *Loi*.

Valeurs

Les valeurs suivantes sont énoncées parmi les principales valeurs de la municipalité :

- l'intégrité des membres du conseil;
- l'honneur rattaché aux fonctions de membres du conseil;
- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- le respect et civilité envers les autres membres d'un conseil d'une municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- la loyauté envers la municipalité;
- la recherche de l'équité.

Règles

Ce code d'éthique et de déontologie énonce les règles qui vont guider la conduite d'une personne :

- à titre de membre du conseil
- après la fin de son mandat de membre du conseil de la municipalité.

Ces règles ont pour objectif de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

Ces règles ont pour objectifs d'interdire :

- de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal;
- d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne ;

- de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi;
- de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;
- d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité
- de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou une subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un registre public est constitué et publié annuellement, par le greffier-trésorier, contenant les déclarations sur les dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus par les élus excédant 200\$.

Les sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées en vertu de la LEDMM :

- la réprimande
- la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- la remise à la municipalité dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payé à la Municipalité;
- la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant la suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Le règlement numéro 266 est prévu pour adoption lors de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel qui aura lieu le mardi 15 février 2022, à 19h, par téléconférence à huis clos.

Le règlement numéro 266 peut être consulté sur le site web de la municipalité sous l'onglet Publications / Règlements, programmes et politiques.

EN FOI DE QUOI je donne cet avis ce 3^{ième} jour de février 2022.



France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et greffière-trésorière